



COALITION  
BURUNDAISE  
DES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE  
L'HOMME  
CBDDH

# Bulletin trimestriel “UMWIDEGEMVYO”

Ouvrir

l'espace civique pour promouvoir la  
participation citoyenne, gage d'un État de droit.



**LIBERTÉ  
DE RÉUNION PACIFIQUE**

**LIBERTÉ  
D'ASSOCIATION**

**LIBERTÉ  
D'EXPRESSION**

## **Bulletin trimestriel UMWIDEGEMVYO**

Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la participation citoyenne, gage d'un Etat de droit.

Publié en août 2021

Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH)

Phone: +256 393 266 826

Email: [hrrburundi@gmail.com](mailto:hrrburundi@gmail.com)

Web: [www.burundihrdcoalition.org](http://www.burundihrdcoalition.org)

Cette publication est disponible en format PDF sur : [www.burundihrdcoalition.org](http://www.burundihrdcoalition.org)

## Sommaire

I.	A propos de la Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH).....	6
A.	Les principaux axes d'intervention .....	6
1.	La protection .....	6
2.	Le renforcement des capacités .....	6
3.	Le plaidoyer .....	6
II.	Introduction .....	7
a.	Pourquoi un bulletin sur l'espace civique au Burundi ?.....	7
B.	Approche méthodologique .....	8
C.	Le concept de l'espace civique .....	9
III.	Cadre légal régissant l'espace civique au Burundi.....	9
a.	Le cadre légal international .....	10
b.	Le cadre légal national .....	12
1.	La loi portant cadre organique des associations sans but lucratif .....	13
2.	La loi régissant la presse au Burundi .....	15
3.	L'exercice du droit syndical.....	16
4.	La loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et des réunions publiques.....	17
IV.	L'Etat des lieux de l'espace civique.....	18
A.	Impunité des crimes commis contre les DDH.....	18
B.	Liberté pour deux défenseurs des droits humains .....	18
C.	Fin de mission des observateurs des droits de l'homme de l'Union Africaine au Burundi .....	19
D.	Accusations du Porte-parole du Ministère de l'intérieur et menaces de radiation à l'endroit de l'AFJB .	19
E.	La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme retrouve le statut A au Conseil des Droits de l'Homme.....	20
F.	Une presse sous surveillance.....	22
G.	La notion de souveraineté et la violation des droits humains.....	24
H.	La liberté syndicale : Une répression au quotidien. ....	25
V.	Conclusion et recommandations. ....	27

## Sigles et abréviations

**AFJB** : Association des Femmes Juristes du Burundi

**APRODH** : Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues

**ASBL** : Association Sans But Lucratif

**CBDDH** : Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme

**CNC** : Conseil National de la Communication

**CNDS** : Comité National de dialogue social

**CNIDH** : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

**DDH** : Défenseur des Droits de l'Homme

**DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**GANHRI**: Global Alliance of National Human Rights Institutions.

**INDH** : Institutions Nationales de Défense des droits de l'Homme

**NIT** : Normes Internationales du Travail

**OIT** : Organisation Internationale du Travail

**OLUCOME** : Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques

**ONG** : Organisation Non-Gouvernementale

**ONU** : Organisations des Nations Unies

**OPC2** : Officier de police chef de second rang

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**SNR** : Service National de Renseignement

**UA** : Union Africaine

## Avant-propos

Les défenseurs des droits humains (DDH) apprennent souvent à leurs dépens que le succès et la pérennité de leur travail sont indissociables de la situation de l'espace civique dans lequel ils évoluent. Jusqu' à une date récente, au Burundi, l'expérience nous a montré que les défenseurs des droits humains (DDH) ne se faisaient pas trop de soucis pour leur sort quand ils volent au secours des victimes. Animés du seul souci de sauver des vies et faisant foi aux instruments nationaux et internationaux qui les protègent, les DDH se sont donnés corps et âme à leur vocation et ont mis leur vie en danger alors que les mécanismes censés les protéger étaient impuissants face à la machine répressive du gouvernement.

La Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH) en tant qu'organisation engagée dans la promotion de l'espace civique et la protection des défenseurs des droits humains au Burundi doit gérer l'impact de l'environnement répressif qui a ébranlé l'enthousiasme des défenseurs des droits humains agissant seuls ou au sein des ONG nationales ou internationales. En effet, depuis la crise de 2015 et les années antérieures à la candidature contestée au 3ème mandat à la présidence de la République de feu le président Pierre Nkurunziza, défendre les droits humains sous ce climat de terreur et d'humiliation a produit dans les rangs des DDH des victimes d'assassinats, de disparitions forcées, d'emprisonnements abusifs et d'exil massif. Ceux qui ont survécu à la répression sont sujets d'une haute surveillance par les actes d'immixtion de l'autorité et subissent des menaces et de l'humiliation exprimées à travers des paroles outrageantes des agents du pouvoir qui profitent de toutes les occasions pour dissuader toute personne qui continue à défendre les droits humains en toute indépendance conformément à la loi. Malgré les difficultés d'accéder aux sources d'information sur les cas de violation des droits de l'homme, les DDH font le meilleur d'eux-mêmes pour recueillir des preuves et informer sur les cas de violation.

Malgré la stratégie du déni adopté par le gouvernement, la crise des droits humains est bien réelle, en témoignent les rapports des organisations de la société civile qui rapportent des cas d'assassinats, de torture, d'arrestations et de détention arbitraires, de disparitions forcées, de paquetage, etc. Les partenaires du Burundi engagés dans le processus de normalisation devraient exiger au gouvernement des garanties sérieuses à propos de l'arrêt de ces crimes, la conduite d'enquêtes crédibles sur les crimes commis depuis avril 2015, la traduction des auteurs présumés en justice et l'ouverture totale de l'espace civique. En dépit des contraintes brièvement évoquées ci-haut, la CBDDH s'est engagée à continuer le suivi quotidien de l'environnement de travail des DDH en mettant un accent sur l'état de l'espace civique et communiquer à travers un bulletin trimestriel sur les tendances. Ceci permettra de tenir informés les citoyens ainsi que les partenaires qui se préoccupent des droits de l'homme au Burundi.

**Vital Nshimirimana**



**Président de la CBDDH**

# I. A propos de la Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH)

La Coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH) est une plate-forme des organisations de la société civile burundaises qui œuvre pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et l'amélioration de leur environnement de travail. Investie de la mission de « *veiller à l'épanouissement intégral des défenseurs des droits de l'homme burundais dans un environnement propice sécurisé et nanti de capacités nécessaires* », la CBDDH a été créée pour promouvoir la synergie, la coopération, la collaboration et le partage des meilleures pratiques parmi les défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national et international pour surmonter les défis rencontrés. Elle a été fondée en 2009 par onze (11) organisations de la société civile (OSC) impliquées dans divers secteurs des droits de l'homme dans tout le pays, au lendemain de l'assassinat ignoble de M. Ernest MANIRUMVA, activiste anti-corruption et vice-président de l'OLUCOME.

## A. Les principaux axes d'intervention

### 1. La protection

Le travail de défense des droits humains met les DDH en danger car il interfère avec les intérêts des personnes puissantes ayant la capacité de nuire à leur intégrité physique et émotionnelle pour les contraindre à abandonner leur travail. La tâche de la CBDDH est de recevoir et d'examiner des doléances des DDHs menacés et de fournir un système de protection adéquat.

### 2. Le renforcement des capacités

Pour bien mener leur travail et minimiser les risques liés à la sécurité, les DDH doivent être équipés d'outils et de compétences nécessaires. Les interventions de la CBDDH dans ce domaine sont entre autres la sécurité numérique et physique, les techniques de monitoring, documentation et rapportage (MDR) des cas de violation des droits humains, le plaidoyer, la gestion du stress, la mobilisation des ressources, etc.

### 3. Le plaidoyer

Le domaine du plaidoyer est au cœur du travail d'un défenseur des droits humains où qu'il se trouve. Il est mené sur base des résultats du travail de monitoring de l'espace civique, la documentation et le rapportage des violations des droits des défenseurs des droits humains. Les différentes activités organisées par la CBDDH visent la sensibilisation des citoyens à connaître et à défendre leurs droits et libertés, mais aussi à appeler le gouvernement à respecter les droits des DDH et à protéger le travail du défenseur en vertu des engagements internationaux inscrits dans divers instruments de protection des droits humains que le Burundi a ratifiés. Le plaidoyer est aussi centré sur la justice en faveur des DDH afin que les victimes des violations soient rétablies dans leurs droits.

Les 3 domaines d'intervention sont complémentaires et interdépendants. Les actions sont conçues sur base des résultats des études et recherches dont la dernière intitulée *Between Despair and Resilience*,

*Human Rights Defenders in protracted exile in Rwanda and Uganda*<sup>1</sup> a été menée en 2018, en partenariat avec DefendDefenders<sup>2</sup> portait sur les besoins professionnels et de protection des DDH burundais exilés au Rwanda et en Ouganda.

## II. Introduction

Le développement intégral de l'être humain ne saurait jamais être atteint s'il n'est pas impliqué, directement ou indirectement, à tous les niveaux du processus de prise de décision avec tous les intervenants. Cette implication n'est pas une faveur de qui que ce soit, c'est un droit de tout citoyen et une obligation du gouvernement de faciliter l'accès de tous à l'information nécessaire et aux cadres de participation citoyenne pour que chacun puisse pleinement exercer ce droit individuellement ou en association avec d'autres. L'espace d'expression citoyenne sur tous les sujets intéressant la communauté revêt une importance capitale du fait qu'elle permet que les intérêts des citoyens ou ceux des groupes qu'ils représentent soient pris en compte. Promouvoir un espace civique ouvert où les citoyens jouissent de leurs droits fondamentaux afin que le Burundi soit un environnement propice pour le travail des Défenseurs des Droits humains ; telle est la vision de la CBDDH. Cette vision est partagée avec bien d'autres organisations et des milliers de citoyens Burundais.

### a. Pourquoi un bulletin sur l'espace civique au Burundi ?

La situation des droits humains au Burundi est, depuis bientôt six ans, une préoccupation majeure pour toutes les organisations non gouvernementales locales et internationales et pour d'autres acteurs indépendants qui s'intéressent à ce pays. Les violations massives des droits et libertés commises par des agents de l'Etat, des forces affiliées à l'Etat ainsi que par des acteurs non-étatiques ont été d'une telle ampleur que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a, par la résolution A/HRC/RES/33/24<sup>3</sup>, décidé d'établir une Commission d'enquête (CoI) sur le Burundi. Son mandat est de documenter les violations et atteintes aux droits humains commises depuis avril 2015 et de faire rapport publiquement au Conseil des droits de l'homme. Des rapports sont régulièrement produits par la CoI, les organisations (nationales et internationales) et experts indépendants des droits de l'homme dans le but d'appeler le gouvernement à cesser ces violations mais aussi d'alerter la communauté internationale afin de manifester plus de solidarité avec ce peuple tant meurtri par ceux-là même qui étaient censés les protéger.

La commission des crimes et autres violations s'est faite sur fond de mesures et actions très drastiques de fermeture de l'espace civique pour contrôler le mouvement des témoins gênants, ce qui handicape le travail des défenseurs des droits humains. Les citoyens s'informent lorsqu'ils sont capables de se rassembler, de se mettre en associations de leur propre gré et de décider eux-mêmes des organes qui les

<sup>1</sup> <https://burundihrdcoalition.org/en/between-despair-and-resilience/> consulté le 11 mai 2021

<sup>2</sup> <https://defenddefenders.org/> consulté le 11 mai 2021

<sup>3</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/224/00/PDF/G1622400.pdf?OpenElement> consulté le 11 mai 2021

dirigent. La création d'organisations satellites au parti au pouvoir et l'infiltration des organes dirigeants pour contrôler les OSC civile ont contribué à rétrécir l'espace civique et affaiblir le mouvement citoyen indépendant. La répression sanglante qui a frappé les manifestants anti-troisième mandat est loin de cesser et les OSC pionnières de la défense des droits humains et des principes démocratiques ont payé le prix fort de leur engagement. A côté des organisations qui se sont vues interdites de toute activité pendant plus de deux ans, six des principales organisations burundaises ont été définitivement radiées par le gouvernement et leurs patrimoine et avoirs bancaires saisis. Même si certains de leurs leaders ont été obligés de fuir, le travail de monitoring des violations des droits humains continue de plus belle grâce à la conjugaison des efforts entre les DDH en exil et ceux restés au pays, le tout avec l'appui très précieux des partenaires.

Dans l'optique de cimenter cette répression toujours en cours, le gouvernement du Burundi a entamé dès 2016, la promulgation de lois qui limitent au maximum l'exercice et la jouissance des droits et libertés pourtant consacrés par les textes internationaux que l'Etat du Burundi a ratifiés. Il s'agit notamment du Code pénal et du Code de procédure pénale, la loi sur les ASBL, la loi sur les ONG étrangères, la loi sur la presse, pour n'en citer que celles-là.

Cette législation contraignante et la répression qui l'accompagne ont eu comme conséquence la fermeture pure et simple de l'espace civique, rendant ainsi le travail des journalistes et des défenseurs des droits humains une aventure périlleuse. L'emprisonnement et la condamnation des journalistes du groupe de presse Iwacu en octobre 2019, l'arrestation arbitraire du DDH Germain RUKUKI membre de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Burundi (ACAT) et les quatre années qu'il a passé injustement derrière les barreaux constituent quelques exemples de cet environnement impitoyablement répressif.

Dans le cadre de son appui aux DDH par un plaidoyer en faveur de l'amélioration de l'environnement de leur travail, la CBDDH lance le premier numéro de la publication de son bulletin trimestriel initié pour informer sur l'état de l'espace civique au Burundi.

A travers ce bulletin, la CBDDH entrevoit aussi d'offrir un espace aux DDHs qui voudront s'exprimer sur leur travail et tout autre sujet intéressant les droits et libertés du citoyen. Il a l'objectif de renforcer le plaidoyer pour l'ouverture de l'espace civique en vue d'améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits humains. Le présent numéro couvre les mois de mai, juin et juillet 2021.

## B. Approche méthodologique

L'approche méthodologique empruntée repose essentiellement sur la recherche documentaire sur des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en général et des libertés publiques en particulier, la collecte d'informations de terrain sur la jouissance des droits garantis par ces instruments, les échanges avec diverses personnes et la consultation de différents rapports. L'analyse des données collectées permettra de mieux comprendre l'importance de l'espace civique dans l'exercice et la jouissance des droits et libertés et sera coiffée par une proposition d'approches de solutions pouvant améliorer l'espace civique.

### C. Le concept de l'espace civique

Selon CIVICUS et al, dans « *Guide sur la couverture de l'espace civique* »<sup>4</sup>, « *Un espace civique sain ou ouvert implique que la société civile et les individus sont capables de s'organiser, de participer et de communiquer sans entraves et, ce faisant, d'influencer les structures politiques et sociales qui les entourent* ». Cet espace sain et ouvert suppose le respect de trois libertés fondamentales qui sont **la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique**. Cette définition est similaire à celle donnée par Oxfam GB dans son Document d'information intitulé « *De l'espace pour se faire entendre : Mobiliser le pouvoir citoyen pour transformer l'espace civique* »<sup>5</sup> où le concept d'espace civique est défini comme suit : « *l'espace civique fait référence aux structures, processus et instruments juridiques, et à l'absence de restrictions, permettant aux citoyens de s'associer, de s'organiser et d'agir au sujet de problèmes qui les concernent, en dehors de la sphère privée, étatique ou économique. L'espace civique est essentiel pour que la société civile puisse subsister et se développer. L'espace civique constitue une condition indispensable pour que les membres de la société civile puissent défendre leurs intérêts, affirmer leurs valeurs et leurs identités, revendiquer leurs droits, demander aux détenteurs de pouvoir de rendre des comptes, améliorer leurs conditions de vie, apporter des changements positifs à la société et coopérer avec d'autres acteurs de façon pacifique. Il est notamment possible de participer à la société civile seul, en tant que militant ou journaliste indépendant, ou en s'associant à d'autres personnes, faisant partie d'organisations locales, d'ONG, de syndicats, d'associations religieuses, de mouvements sociaux, d'initiatives populaires et d'autres groupes* ».

Quant au Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, « *l'espace civique est l'environnement qui permet à la société civile de jouer un rôle dans la vie politique, économique et sociale de nos sociétés. Plus particulièrement, l'espace civique permet aux individus et aux groupes de contribuer à l'élaboration de politiques qui affectent leur vie, notamment en accédant aux informations, en instaurant un dialogue, en exprimant leur désaccord et en s'unissant pour exprimer leur point de vue* »<sup>6</sup>.

Toutes ces définitions convergent sur l'importance de la libre expression, de s'associer et de se réunir librement en dehors de toute influence des sphères politiques et économiques.

## III. Cadre légal régissant l'espace civique au Burundi

Dans le souci de préserver l'ordre, la concorde sociale et la sécurité pour tous afin que chacun puisse jouir de ses droits, le Burundi a mis en place des lois pour encadrer la jouissance des droits et libertés des citoyens y compris les libertés qui sous-tendent l'espace civique. Les textes de lois nationaux

<sup>4</sup> [https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/reporting-civic-space/civic-space-media-toolkit\\_fr.pdf](https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/reporting-civic-space/civic-space-media-toolkit_fr.pdf) consulté le 16 mai 2021

<sup>5</sup> <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620523/bn-space-to-be-heard-civic-space-250718-fr.pdf;jsessionid=4A14F46FC403671109AF407FA53A8921?sequence=2> consulté le 16 mai 2021

<sup>6</sup> <https://www.ohchr.org/FR/Issues/CivicSpace/Pages/ProtectingCivicSpace.aspx> consulté le 16 mai 2021

s'inspirent, mais aussi sont complétés par des instruments internationaux relatifs aux droits humains que le Burundi a ratifiés et qui font partie intégrante de la Constitution de la République comme le précise l'article 19 : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution* ». Il est en effet important pour tout citoyen, de connaître les garanties que prévoit la loi nationale mais aussi les Conventions internationales dont le Burundi est partie afin qu'en cas de besoin il puisse s'en prévaloir.

### a. Le cadre légal international

Le Burundi est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis le 18 septembre 1962 et de ce fait est partie à divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Dans le préambule de la Constitution transparait déjà un engagement solennel du « *respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi ainsi que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ». De par le libellé de l'article 19 de la Constitution précédemment citée « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* ». Parmi ces instruments internationaux, il y a la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui constitue un texte universel de référence en matière des droits de l'homme. Le droit aux libertés liées à l'espace civique est évoqué aux articles 19, 20 et 21. L'article 19 parle du droit d'expression et stipule que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression [...], de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* » ; et l'article 20 évoque le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association tandis que l'article 21 parle du « *droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* » .

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des NU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976 sera ratifié par le Burundi le 14 Mars 1990 est un autre instrument juridique de grande envergure en matière de droits et libertés. Ce texte reconnaît, dans son préambule, que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Il réaffirme en outre que l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits, sont créés. Par la ratification de ce pacte, le Burundi est dans l'obligation de créer ces conditions pour la réalisation de l'idéal de l'être humain libre. Cela passe par le respect des dispositions de l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui, dans son premier paragraphe, garantit la liberté d'opinions en précisant que « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions* » .

L'énoncé du deuxième paragraphe est plus explicite à propos de la liberté d'expression tout en donnant des exemples des canaux de communication : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par*

*tout autre moyen de son choix* ». La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association sont évoquées aux articles 21 et 22. Les seules restrictions possibles à ces libertés doivent être nécessaires dans une société démocratique et expressément fixées par une loi, et ne peuvent être imposées que « *dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui* ».

Adopté à l'unanimité le 9 décembre 1998 par l'assemblée générale des NU, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>7</sup> est venue réaffirmer l'engagement de la communauté internationale à la promotion et la protection des droits humains. A travers cette Déclaration, les Etats membres de l'organisation des Nations Unies réaffirment l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional. Plus connue comme la Déclaration sur les défenseurs des droits humains, son article 5 protège les libertés qui garantissent l'espace civique tandis que l'article 6 garantit le droit d'accès libre à l'information et le droit de communiquer ces informations.

S'agissant de l'exercice du droit syndical, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont le Burundi est membre, a développé des instruments relatifs au travail et à la politique sociale appelés Normes Internationales du Travail (NIT) comprenant des Conventions et recommandations. Les NIT qui garantissent l'espace civique sont notamment la Convention (n° 87)<sup>8</sup> sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée par la Conférence internationale du travail, en 1948 et ratifiée par l'Etat du Burundi le 25 juin 1993. En sa première partie portant liberté syndicale, les articles 1 à 7 reconnaissent le droit à tout travailleur et tout employeur de créer ou de s'affilier à un syndicat sans accord préalable et à ces organisations de constituer des fédérations ou des confédérations. A la 2<sup>ème</sup> partie portant protection du droit syndical, l'article 11 traduit l'engagement des états partie à protéger l'exercice de ce droit.

La convention (n° 98)<sup>9</sup> sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ratifiée par le Burundi en octobre 1997, garantit la protection des organisations de travailleurs. Les articles 1 et 2 protègent notamment contre toute forme de discrimination pour cause d'appartenance ou non appartenance à un syndicat donné, protège contre l'ingérence des employeurs ou du gouvernement et prévoit la création de mécanismes adaptés au niveau national pour assurer le respect de ce droit. Les NIT

---

<sup>7</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf) consulté le 19 mai 2021

<sup>8</sup> [https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/FreedomOfAssociation.aspx#:~:text=HTMLCountry1-Convention%20sur%20la%20libert%C3%A9%20syndicale%20et%20la%20protection%20du,%2C%201948%20\(N%C2%B0%2087\)&text=Les%20autorit%C3%A9s%20publiques%20doivent%20s,en%20entraver%20l'exercice%20l%C3%A9gal.](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/FreedomOfAssociation.aspx#:~:text=HTMLCountry1-Convention%20sur%20la%20libert%C3%A9%20syndicale%20et%20la%20protection%20du,%2C%201948%20(N%C2%B0%2087)&text=Les%20autorit%C3%A9s%20publiques%20doivent%20s,en%20entraver%20l'exercice%20l%C3%A9gal.)

Consulté le 19 mai 2021

<sup>9</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312243](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312243) consulté le 20 mai 2021

inspirent la législation nationale et encouragent chaque Etat à les ratifier et les appliquer selon les réalités de chaque pays.

Au niveau du continent africain, l'acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples font tous deux références aux instruments internationaux des droits de l'homme dont la DUDH et insistent sur leur respect intégral par les Etats africains. Le Burundi étant partie à ces deux instruments régionaux, il est tenu de les mettre en application et de dresser un rapport sur des mesures prises pour donner effet aux droits et libertés dont il est question dans la Charte<sup>10</sup>.

S'agissant de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est<sup>11</sup> constitue l'instrument de référence pour toutes les affaires de la communauté. Entre autres objectifs, la Communauté vise « l'amélioration et le renforcement des partenariats avec le secteur privé et la société civile afin de parvenir à un développement socio-économique et politique durable »<sup>12</sup>. Pour atteindre les objectifs de la communauté, les Etats membres ont établis des principes fondamentaux qui doivent guider l'action de la communauté. Ceux-ci incluent la bonne gouvernance, le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des sexes, ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La réalisation de ces principes demande que les Etats membres garantissent un espace civique ouvert afin que les citoyens puissent contribuer librement aux politiques de ces Etats, sur la qualité des services et fassent leur contribution sur la réussite d'une intégration régionale basée sur les droits et libertés des citoyens.

## b. Le cadre légal national

Conformément à l'article 164 de la Constitution, en son alinéa premier qui stipule que les garanties et les obligations fondamentales du citoyen comme la sauvegarde de la liberté individuelle, la protection des libertés publiques, etc. sont du domaine de la loi, l'Etat du Burundi a mis en place des instruments juridiques visant l'encadrement de la jouissance de ces droits et libertés. Sans toutefois prétendre les analyser tous, nous allons juste évoquer certains d'entre eux que nous jugeons plus fondamentales à l'exercice et à la protection de l'espace civique. Il s'agit de la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif, la loi régissant la presse, de la loi portant règlementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques ainsi que des textes de la loi régissant l'exercice du droit syndical, principalement le code du travail et le statut général des fonctionnaires. A travers les lignes qui suivent, nous allons relever certaines dispositions de ces textes de loi qui garantissent l'exercice du droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique mais également celles qui en constituent des barrières.

---

<sup>10</sup> Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

<sup>11</sup> [https://www.eac.int/index.php?option=com\\_documentmanager&task=download.document&file=bWFpbl9kb2N1bWVudHNfcGRmXORpcEV6WXRITVRreWhsRVFicXNmVkRNRUFdIFRSRUFUWQ==&counter=13](https://www.eac.int/index.php?option=com_documentmanager&task=download.document&file=bWFpbl9kb2N1bWVudHNfcGRmXORpcEV6WXRITVRreWhsRVFicXNmVkRNRUFdIFRSRUFUWQ==&counter=13) consulté le 24 mai 2021

<sup>12</sup> Article 5 (g) du Traité portant Création de la Communauté de l'Afrique de l'Est

## 1. La loi portant cadre organique des associations sans but lucratif

La Constitution de la République du Burundi, en son article 31, garantit la liberté d'expression et d'opinion. Cela suppose que les citoyens, à titre individuel ou à travers de les organisations de la société civile sont libres de s'exprimer sur toutes les questions d'intérêt public et ont accès libre aux informations, sont capables de les analyser, les conserver et de les communiquer sans aucune entrave.

S'agissant de la liberté d'association et de réunion pacifique, elle est évoquée à l'article 32 : « *La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou des organisations conformément à la loi* ». La loi dont il est question dans cet article est la loi No 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Cette loi qui a amendé le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif a été fondamentalement motivée par la crise politique et sécuritaire qu'a connu le Burundi depuis 2015. Elle renferme des dispositions très restrictives qui autorisent un contrôle et une surveillance très serrées du gouvernement sur l'action de la société civile. Ainsi, au titre de cette loi, une association sans but lucratif est « *toute association qui n'entreprend pas des activités commerciales, industrielles et politiques comme objectif principal et dont le but poursuivi n'est pas le partage des bénéfices entre les membres ; toutefois, n'est pas considéré comme une activité lucrative, le fait pour une association d'entreprendre des activités tendant à faire fructifier son patrimoine dans le but de mieux réaliser son objet* »<sup>13</sup>. La définition donnée au concept « activité politique » démontre une volonté du législateur de museler la société civile. Chaque fois qu'une organisation de la société civile fait des critiques sur l'action du gouvernement, elle sera taxée de s'adonner à la politique ou de lutter contre le gouvernement et sera ainsi sanctionnée. De par cette définition ainsi que la manière dont les administratifs sont susceptibles de l'exploiter, c'est une disposition contraire à la DUDH parce qu'elle viole le droit à la liberté d'expression.

S'agissant du droit à la liberté de créer des associations et de s'y affilier, l'article 4 de la loi portant cadre organique des ASBL, stipule qu'elles « *se créent et s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs Règlements d'ordre intérieur* ». L'article 5 quant à lui précise les droits auxquels accède toute association qui acquiert une personnalité juridique dans les conditions prévues par cette loi : tenir des réunions, élire ses représentants et ses organes, gérer et disposer des fonds, acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens, ester en justice.

Néanmoins, la loi dresse beaucoup de restrictions qui entament très sensiblement la liberté d'association et de réunion pacifique. En effet, l'article 82 stipule que « *toutes les activités des ASBL doivent recevoir l'aval du ministère ayant l'intérieur dans ces attributions ou celui du ministère sectoriel technique sous peine de sanctions* ». Ceci est une entorse à la liberté de réunion, pourtant garantie par la Constitution et peut constituer une entrave à la liberté d'expression des membres de la société civile. Selon cette loi également, les membres fondateurs d'une ASBL ne peuvent pas être inférieurs à dix (art. 59), un nombre élevé au regard des pratiques dans d'autres pays où même deux personnes peuvent créer une ASBL. Qui plus est, la loi ne fournit pas d'explication sur la raison du doublement de l'effectif par rapport à ce

---

<sup>13</sup> Article 3, paragraphe 7

qu'exigeait le décret-loi No1/11 du 18 avril 1992. L'influence de l'autorité ayant l'agrément des ASBL dans ses attributions s'observe aussi au niveau des articles 53 et 58 où toute modification des statuts d'une ASBL agréée par l'assemblée générale et l'élection d'un nouveau comité exécutif ou tout changement au niveau de cet organe doit, après authentification par un notaire, être communiquée endéans un mois au Ministre ayant l'agrément dans ses attributions qui en prend acte. Le Ministre dispose donc des pleins pouvoirs de rejeter les décisions de l'assemblée générale d'une ASBL pourtant reconnue comme organe suprême d'une association par l'article 55. Le fait que la loi ne fixe aucun délai au Ministre pour donner son avis, il lui offre la liberté de retarder sa décision comme bon lui semble, d'autant plus que l'alinéa 3 de l'article 58 dit que les actes posés par le représentant légal ou son suppléant avant cette prise d'acte ne sont pas opposables aux tiers.

L'obligation légale pour toute ASBL de transmettre au Ministre un rapport annuel d'activités (article 27) ne pose pas de problème sauf que la loi reste muette sur l'usage que le ministre va en faire. La disposition qui est sans nul doute la plus liberticide de la loi est l'alinéa 2 de l'article 25. Cette article stipule qu'un certificat d'enregistrement, signé par le Ministre ayant dans ses attributions l'agrément des associations sans but lucratif et contresigné par le Ministre sectoriel dont relève le secteur d'intervention, est délivré de droit à l'association agréée préalablement à l'entrée en activité et à ses frais. Pire, aux termes de l'alinéa 4 de la même disposition, ce certificat est renouvelable bi-annuellement selon les modalités précisées par ordonnance. Cette épée de Damoclès suspendue sur la tête des ASBL est une menace perpétuelle dont les ASBL auront toujours à l'esprit avant de défendre tel ou tel autre droit.

Quoique la loi garantisse aux ASBL agréées la liberté de se constituer en réseaux, fora, collectifs et autres groupements interactifs ou de se coaliser en d'autres structures assimilables pérennes ou seulement transitoires (art. 41, al 1), elle est soumise à de lourdes formalités. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41, « *les regroupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi* ». A la lumière du prescrit des articles 1 et 2 de la loi, le constat est qu'il ne peut pas y avoir de coalition avec une ASBL soumise à une loi spécifique (article 1) ou à une organisation œuvrant individuellement comme les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les fondations, les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses (art.2). Ces dispositions violent le droit à la liberté d'association.

Le contrôle gouvernemental de l'accès aux financements par les ASBL constitue une autre restriction prévue par la loi. En effet, l'article 74 dit que les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la Banque Centrale et être accompagnées par un document illustrant leur origine et leur affectation. Sachant que la plupart des organisations de la société civile les plus actives fonctionnent grâce à des financements d'origine étrangère, la disposition est une entrave grave à la liberté d'association. D'un côté certains partenaires des OSC se sont désistés et de l'autre la disposition impacte lourdement les finances des ASBL du moment que le taux de change appliqué par la banque centrale est très bas par rapport au taux réel sur le marché des devises. Le gel de ces fonds est aussi une arme que pourra brandir le gouvernement pour soumettre les organisations indépendantes.

La section 2 du 10<sup>ème</sup> chapitre parle du régime des sanctions à l'endroit des ASBL. Non seulement les articles 85 et 88 renferment des termes flous comme : « *à la requête des organes habilités* », susceptibles d'être utilisés pour restreindre les droits et libertés des OSC mais aussi il a été donné au Ministre ayant l'agrément des ASBL dans ses attributions des prérogatives de prendre préalablement, d'office ou sur demande d'une personne intéressée, une décision de suspendre une association pour une durée n'excédant pas deux mois avant la saisine de la cour administrative. Ces prérogatives devraient revenir à la cour après une procédure équitable où les représentants de l'association ont pu faire valoir leur droit. Le cadre de concertation des associations et de l'administration, prévu au chapitre 7 de la loi, devrait intervenir avant la prise d'une décision aussi lourde que la suspension comme c'est prévu par l'article 86, mais n'a pas encore été mis en place plus de quatre ans après la promulgation de la loi.

## 2. La loi régissant la presse au Burundi

Au Burundi, la presse est régie par la loi No1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi No1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi. Cette loi garantit la liberté d'expression par l'exercice de la liberté de la presse notamment en son article premier qui stipule : « *La présente loi garantit l'exercice de la liberté de la presse sur tout le territoire national* ». Cette liberté d'expression est également reconnue aux entreprises publiques et privées de communication qui décident seules de leurs programmes et assument la responsabilité des émissions qu'elles diffusent (art.56). La loi sur la presse garantit au journaliste remplissant les conditions prévues le libre accès aux sources d'informations, la liberté d'enquêter et de commenter sur les faits de la vie publique (art.45) et la protection des sources d'informations est reconnue et garantie (art. 51). Il est néanmoins tenu au respect des lois, des droits et des libertés d'autrui. Ce libre accès aux sources d'information est pourtant nuancé à l'alinéa 3 de l'article 21 qui dit « *Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'informations et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi* ». Pourtant le flou est total sur ces informations qualifiées de « *confidentielles* » car la loi sur la presse ne précise ni la nature de ces informations confidentielles, ni la loi où le journaliste pourrait les trouver.

Cette liberté est pourtant sujette à de graves et répétitives violations par l'Etat lui-même. On se souviendra toujours de l'arrestation, l'emprisonnement et la condamnation de quatre journalistes du groupe de presse Iwacu en octobre 2019 alors qu'ils ne faisaient que leur métier dans le strict respect de la loi et de la déontologie en la matière. Cette violation de la liberté de la presse est légitimée par le prescrit de l'article 79 de la même loi qui introduit la pénalisation des délits de presse : « *Est passible de poursuites conformément au code pénal, tout journaliste, tout organe de presse qui publie ou diffuse des informations en violation de la présente loi. Toutefois, le Conseil National de la Communication garde les prérogatives d'être informé sur de tels cas* ». Cette disposition constitue une grave menace à la liberté d'expression pour les citoyens et une restriction à la liberté de la presse car les journalistes se réservent de diffuser certaines informations ou d'enquêter sur certains sujets pour ne pas subir le même sort que celui de leurs confrères du groupe de presse Iwacu. Le contenu de l'article 79 est contraire aux

dispositions du Code de déontologie des médias<sup>14</sup> qui stipule que « *Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions arrêtées par l'instance d'autorégulation des médias* » (art. 14).

Le pouvoir exorbitant que la loi donne au Conseil National de la Communication (CNC) est une autre entrave à la liberté de la presse au Burundi. En effet, le CNC qui n'est, ni plus, ni moins, qu'un organe politique sous les ordres du parti au pouvoir, dispose des pouvoirs les plus étendus en matière d'octroi de la carte professionnelle de presse (art. 14) donc d'octroi de la qualité de journaliste ou de technicien. Il en va de même quant à la suspension ou interdiction de l'usage de la carte de presse ou de cinéaste, la vente ou la distribution de journaux, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse. Quoique les décisions du CNC soient susceptibles de recours, il serait souhaitable de confier ces prérogatives à un organe plus indépendant ou tout simplement à un tribunal. Le CNC a déjà fait preuve de son incapacité à garantir son indépendance et la liberté de la presse.

### 3. L'exercice du droit syndical

L'article 37 de la Constitution garantit le droit de fonder des syndicats, de s'y affilier ainsi que le droit de grève. Ces droits sont réglementés par des lois tels que le Code du travail, le Statut général des fonctionnaires et la Loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique. Ces textes de lois appliquent le prescrit des NIT qui garantissent l'espace civique.

Le Code du travail<sup>15</sup> en vigueur, en son chapitre V du titre X, reconnaît la liberté de créer et de s'affilier à une organisation syndicale, la liberté de s'organiser et la protection de ces organisations contre toute forme d'ingérence.

Au niveau de la Fonction publique, la Loi n° 1/015 du 29 novembre 2002<sup>16</sup> portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique, garantit la liberté syndicale et donne des orientations sur la constitution et l'enregistrement des syndicats, la fusion de deux ou plusieurs syndicats et la formation des fédérations ou confédérations. Il reconnaît en outre le droit de grève tout en imposant des restrictions et des limitations à l'exercice de ce droit. Le Statut général des fonctionnaires abonde dans le même sens notamment en son article 6, traitant des droits du fonctionnaire. Ces instruments nationaux reprennent les principes énoncés dans la Convention n° 98 portant droit d'organisation et de négociation collective. Néanmoins, le respect de ces dispositions par les employeurs, dont le gouvernement, laisse à désirer. De l'ingérence dans l'organisation des syndicats, certains employeurs sont passés à la vitesse supérieure de l'emprisonnement des représentants syndicaux ou tout simplement de la résiliation illégalement de leur contrat de travail.

---

<sup>14</sup> [http://cnc-burundi.bi/storage/2017/11/CODE-DE-DEONTOLOGIE-DES-MEDIAS-BURUNDAIS\\_EDITION-2014-1.pdf](http://cnc-burundi.bi/storage/2017/11/CODE-DE-DEONTOLOGIE-DES-MEDIAS-BURUNDAIS_EDITION-2014-1.pdf) consulté le 11 juin 2021

<sup>15</sup> [https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n%C2%B011\\_24\\_novembre\\_2020.pdf](https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n%C2%B011_24_novembre_2020.pdf) consulté le 11 juin 2021

<sup>16</sup> <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/69127/75175/F-1664933185/BDI-69127.pdf> consulté le 11 juin 2021

#### 4. La loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et des réunions publiques.

Au Burundi, la liberté de manifestations et réunions publiques est garantie par la Constitution et la loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques. Selon cette loi, une manifestation s'entend comme « *une action collective, un rassemblement organisé dans un lieu public ou un défilé sur la voie publique, ayant pour objectif de rendre publique le mécontentement ou la revendication d'un groupe, d'un parti, d'une association, d'une ou plusieurs organisations syndicales, etc. La manifestation peut aussi avoir un caractère symbolique ou de soutien à une cause* » (Article 3, f). La loi garantit la liberté de manifester ou d'organiser des réunions publiques mais celle-ci est soumise à une déclaration préalable adressée à l'autorité administrative compétente au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion/ manifestation, indiquant, selon le libellé de l'alinéa 2 de l'article 4, l'identité complète des membres du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé. Cette autorité administrative est investie du pouvoir d'interdire la manifestation « *si le maintien de l'ordre public l'exige absolument* » (Articles 4, 5 et 8). La loi précise que la décision est susceptible de recours devant l'autorité administrative hiérarchique et devant la cour administrative qui statue selon la procédure d'urgence. (Articles 5 et 10)

La notion d'ordre public dont la définition reste vague et confuse a toujours été utilisée par l'autorité administrative pour violer le droit des citoyens à l'expression par voie de réunions et manifestations publiques. A chaque fois que les organisations de la société civile ont organisé une manifestation, l'autorité administrative a toujours refusé, arguant détenir des informations comme quoi la manifestation troublerait l'ordre public. Pourtant, les organisations dites de la société civile inféodées au parti au pouvoir reçoivent très facilement l'autorisation d'organiser des manifestations parce que l'objet a toujours été d'applaudir les décisions du gouvernement et de passer sous silence les nombreuses violations des droits humains dont les agents de l'Etat ne cessent de se rendre coupables.

Au lieu d'être un instrument de protection, la loi vise plutôt à dissuader les OSC à user de la manifestation comme moyen d'expression. En effet, la moitié des 28 articles que compte la loi portent sur les sanctions qu'encourent les organisateurs au cas où la manifestation dégénère. La capacité pour l'autorité administrative d'envoyer son délégué à la réunion publique investi du pouvoir de dissoudre la réunion est une autre forme d'abus étant donné que sa présence pourrait dissuader certains à participer à la réunion ou à s'exprimer librement de peur des représailles qui s'ensuivraient.

## IV. L'Etat des lieux de l'espace civique

### A. Impunité des crimes commis contre les DDH

L'impunité généralisée au Burundi n'a pas épargné le secteur de la défense des droits de l'homme. Les DDH travaillent dans un climat de peur permanente suite à une série de menaces vécues au quotidien et a une fin atroce de leurs collègues assassinés ou disparus. L'assassinat de Ernest Manirumva, Vice-président de l'OLUCOME, le 9 Avril 2009, du journaliste Christophe Nkezabahizi, le 13 Octobre 2015 alors qu'il rentrait d'un reportage de service et celui de Charlotte Umugwaneza, de l'OLUCOME, le 16 Octobre 2015, retrouvée cadavre dans la nature avec des marques de torture après 2 jours d'enlèvement, la tentative d'assassinat contre Pierre Claver Mbonimpa, Président de l'APRODH, le 3 Août 2015, la disparition forcée de Marie Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue Iteka, après enlèvement par des agents de la police, le 10 décembre 2015, la disparition forcée de Jean Bigirimana, du groupe de presse Iwacu, le 22 juillet 2016 et de celle de Arcade Butoyi représentant provincial du syndicat des travailleurs de l'enseignement du Burundi (STEB) et l'OLUCOME enlevé le 28 Avril 2020 constituent un précédent horrifiant et un signal fort de mise en garde contre les DDH engagés.

### B. Liberté pour deux défenseurs des droits humains

La répression contre les OSC et les DDH qui prévaut s'est également opérée par un emprisonnement abusif et des procès injustes à l'endroit de deux DDHs Nestor NIBITANGA de l'APRODH et Germain RUKUKI de l'ACAT-Burundi.

Arrêté le 13 juillet 2017, Germain RUKUKI sera condamné à 32 ans de prison, successivement par le tribunal de grande instance de Ntahangwa et la cour d'appel de Ntahangwa (Nord de la ville de Bujumbura) pour rébellion, atteinte à la sécurité de l'État, participation à un mouvement insurrectionnel et attaque contre le chef de l'État. Comme son arrestation, sa condamnation avait suscité une indignation généralisée à travers le monde parce qu'aucune des charges retenues contre lui n'était fondée. Il fera appel devant la cour suprême et ce dernier, en date du 30 juillet 2020, décida l'annulation de la condamnation et ordonna l'organisation d'un nouveau procès à la cour d'appel avec un nouveau siège. Le nouveau procès a été organisé le 20 Mars 2021 et il faudra attendre le 21 juin 2021 pour que la cour rende public sa décision de réduire la peine du DDH de 32 ans à 1 an de prison. Germain RUKUKI sortira de prison dix jours plus tard. Malgré son acquittement, l'infraction de rébellion reste à sa charge sans aucune preuve matérielle comme le dénonce la déclaration de l'ACAT-Burundi<sup>17</sup> son organisation.

Nestor Nibitanga est un ancien responsable de l'APRODH dans la région centre-est du Burundi. Il avait été arrêté le 11 novembre 2017 puis condamné abusivement le 13 août 2018 à 5 ans de prison ferme pour atteinte à la sûreté de l'État. Il a été libéré le 27 avril dernier à la faveur d'une grâce présidentielle, après 4 années de détention arbitraire.

<sup>17</sup> <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2021/06/D%C3%A9claration-de-lAcad-Burundi-sur-le-jugement-rendu-en-appel-par-la-Cour-dAppel-de-Ntahangwa-pour-Germain-Rukuki.pdf> consulté le 15 juin 2021

## C. Fin de mission des observateurs des droits de l'homme de l'Union Africaine au Burundi

A l'issue de sa 993<sup>ème</sup> réunion<sup>18</sup> tenue à Addis Abeba en Ethiopie en date du 27 Avril 2021, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA), a pris la décision de mettre fin à la mission des observateurs des Droits de l'homme et des Experts militaires de l'UA au Burundi, une décision devenue effective le 31 mai dernier. Le déploiement de la mission avait été décidé par le même Conseil lors de sa 515<sup>ème</sup> session<sup>19</sup> tenue le 13 Juin 2015 à Johannesburg, en Afrique du Sud, et adoptée par le Sommet de l'Union Africaine en sa séance du 15 Juin 2015. Le conseil se disait alors « *profondément préoccupé face à l'impasse persistante au Burundi, malgré les efforts soutenus déployés par la CAE, la CIRGL, l'UA et les Nations unies, avec le soutien des partenaires bilatéraux et multilatéraux* ». Le gouvernement du Burundi ne s'est pas opposé à cette mission et leur présence n'a pas empêché le régime de commettre les violations les plus graves des droits humains et de procéder à la fermeture totale de l'espace civique. En terme de restriction de l'espace civique on notera la mise en place des lois liberticides et la décision prise par les autorités burundaises les 19 et 24 octobre 2016, en violation flagrante de la loi en vigueur à cette époque (Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992) et des dispositions des traités internationaux en la matière, de radier cinq organisations de la société civile, à savoir le Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), l' Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), l'Action chrétienne pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi) et le Réseau des citoyens probes (RCP) et d'en suspendre cinq autres en l'occurrence la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), la Coalition burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI), l'Union burundaise des journalistes (UBJ), la Ligue burundaise des droits de l'homme « Iteka » et SOS torture Burundi. Cette dernière sera définitivement radiée deux mois plus tard.

## D. Accusations du Porte-parole du Ministère de l'intérieur et menaces de radiation à l'endroit de l'AFJB

La société civile burundaise travaille dans un environnement extrêmement hostile. Les déclarations du porte-parole du ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, un ministère qui a l'agrément des ASBLs dans ses attributions, à l'endroit de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) en date du 24 Mai 2021 constituent une preuve de cet environnement toxique.

En effet, lors d'un point de presse où le l'OPC2 Pierre NKURIKIYE, porte-parole dudit ministère, présentait aux médias une jeune femme qu'il accusait d'avoir boycotté son mariage religieux, il a porté de très graves accusations à l'endroit de l'AFJB. Pour M. NKURIKIYE, « *la femme était enfermée quelque part dans une maison par l'association. Elle n'avait pas droit au téléphone, elle n'avait pas le droit de quitter sa chambre, sans parler de tout l'enclos, elle n'avait pas droit aux visites et si vous*

<sup>18</sup> <https://www.peaceau.org/uploads/cps.comm.993.droits.de.l-homme.burundi.27.04.2021.pdf> consulté le 15 juin 2021

<sup>19</sup> <https://www.peaceau.org/fr/article/communiqué-du-conseil-de-paix-et-de-sécurité-cps-de-l-union-africaine-ua-515eme-reunion-au-niveau-des-chefs-d-etat-et-de-gouvernement-burundi> consulté le 22 juin 2021

*comparez vous-mêmes les photos diffusées lors du mariage civil et celles d'aujourd'hui, vous constatez qu'il y a un décalage très important. Nous pensons que les médecins vont l'examiner pour d'éventuels dégradations de son état de santé ».*

Il a poursuivi ses accusations gratuites en disant que la police enquête également sur cette association qu'elle considère maintenant comme dangereuse puisqu'elle se donne le droit d'enfermer des gens pendant de si longues périodes. D'après lui, l'enquête sur l'AFJB cherche des indices de complicité pour ces infractions pour lesquelles la femme est poursuivie ; et pire encore, la police enquête aussi pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat « *pour avoir enfermé des gens pendant de si longues périodes, pour s'être substituée aux organes de l'Etat parce que vous savez que la protection des individus est une mission du gouvernement à travers ses organes dont la police en premier lieu* ». L'infraction d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat est prévue par le code pénal au titre IX, chapitre II, de la première à la 6<sup>ème</sup> section. Il s'agit d'une infraction vague sujette à diverses interprétations, qui a toujours été utilisée par le gouvernement et la justice burundaise pour violer les droits et libertés des OSC et des DDH. On se rappellera que les DDH Germain RUKUKI et Nestor NIBITANGA ont séjourné en prison pendant près de quatre ans chacun avec à leur charge plusieurs infractions fallacieuses dont l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. A travers ces accusations parachutées, avant même l'ouverture d'une enquête, transparait une détermination du gouvernement burundais de réduire au strict minimum l'espace civique et de ne laisser travailler que des OSC qui lui sont inféodées.

Acculé par les OSC indépendantes et les partenaires internationaux pour enquêter et traduire devant la justice les auteurs des crimes graves dont des disparitions forcées, le gouvernement burundais, à travers les propos du porte-parole du ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité, cherche un bouc-émissaire sur qui mettre la responsabilité de ces crimes. En effet, Pierre NKURIKIYE a déclaré : « *On ne sait même pas si les gens qu'on dit disparus n'auraient pas été enfermés par cette association parce que d'après les déclarations des membres de cette association interrogés, et d'après même l'interrogatoire de cette femme<sup>20</sup>, et bien ils affirment que ce n'est pas la première fois que cette association fait ce genre de choses, donc enferme des gens pendant de longues périodes.* » Il a terminé ses déclarations en menaçant que des mesures allant même jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'agrément seraient prises compte tenu des résultats de l'enquête. D'après les informations de sources crédibles, l'AFJB n'a jamais enfermé ladite femme. Cette dernière a approché l'association qui est spécialisée dans l'assistance légale au Burundi pour demander une assistance juridique avant de se rendre de son propre gré à la police qui était à sa recherche depuis qu'elle avait boycotté son mariage religieux.

### **E. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme retrouve le statut A au Conseil des Droits de l'Homme.**

Mise en place en juin 2011 par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) conformément aux principes de Paris<sup>21</sup>, la CNIDH avait joué un rôle important dans la protection et la promotion des droits humains au Burundi.

<sup>20</sup> Il s'agit de la femme que le porte-parole de la police présentait aux médias.

<sup>21</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx> consulté le 07 juillet 2021

Ses succès étaient fondés sur son efficacité dans les interactions avec les institutions de l'Etat pour secourir les victimes de violations des droits humains et sa collaboration étroite avec la société civile. Cela avait permis son élévation au statut A en 2013. Avec la crise politique et sécuritaire de 2015, cette institution n'a pas été épargnée. La nomination des commissaires qui se faisait auparavant par de larges consultations entre le gouvernement et les différents partenaires dont principalement le bureau des Nations Unies, la société civile et les confessions religieuses, est devenue une affaire du seul parti au pouvoir. Depuis la nomination de nouveaux commissaires en avril 2015 et le début de la crise, la CNIDH s'est montrée incapable d'accomplir sa mission en toute indépendance et a plutôt « *cherché à minimiser voire passer sous silence les crimes commis par le régime en place. Plus grave encore, son président a mené une campagne à l'encontre de la société civile indépendante, notamment afin d'empêcher le travail des défenseurs des droits humains* »<sup>22</sup>. Un tel comportement contraire à la loi régissant la commission, aux principes de Paris et aux statuts de la Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI) a poussé certaines OSC nationales et internationales de défense des droits humains à réclamer, auprès des NU, sa rétrogradation au statut B. C'est en date du 28 juin 2018 que la décision deviendra effective, et selon le Sous-comité d'accréditation<sup>23</sup> des Institutions Nationales de Défense des droits de l'Homme (INDH), cela signifiait que la CNIDH reste une Institution nationale des droits de l'homme mais qu'elle n'est pas en pleine conformité avec les Principes de Paris. A ce titre, elle a la possibilité de participer en tant qu'observateur aux réunions internationales et régionales des INDH. Elle n'aura pas la possibilité de voter ou de prétendre à des fonctions de gouvernance au sein du Bureau de GANHRI ou des sous-comités créés par le Bureau. Elle ne pourra pas non plus participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, prendre la parole dans cette enceinte ou soumettre des documents.

Dans une déclaration<sup>24</sup> rendue publique le 28 juin 2021 et signé par son président le Dr Sixte-Vigny NIMURABA, la CNIDH a annoncé qu'elle venait d'obtenir sa ré-accréditation au statut A. Malgré cette décision, la CNIDH manque cruellement d'indépendance au grand dam des victimes des violations des droits humains. A titre d'exemple, lors de la présentation de son rapport annuel 2020 devant l'assemblée nationale le 13 avril 2021, la CNIDH avait formulé entre autre recommandation, la ratification du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (communément appelé protocole de Maputo), le président de l'assemblée nationale a enjoint à la CNIDH de retirer la recommandation : « *Le Numéro Deux Burundais a ordonné à la CNIDH de supprimer carrément ce paragraphe* »<sup>25</sup>. Pourtant, l'article 2 de la loi n°1/04 du 5 janvier 2011, en son alinéa premier, est clair : « *Dans son fonctionnement, la commission n'est soumise qu'à la loi. En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions* ». Que le président de l'assemblée nationale ordonne la CNIDH d'élaguer une recommandation et que cette dernière obtempère constitue une preuve de sa soumission au pouvoir législatif.

<sup>22</sup> <https://www.fidh.org/fr/nos-impacts/burundi-la-cnidh-perd-son-statut-a-d-independance> consulté le 07 juillet 2021

<sup>23</sup> [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/guide\\_pratique\\_sca\\_vdef.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/guide_pratique_sca_vdef.pdf) consulté le 07 juillet 2021

<sup>24</sup> <https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=875> Consulté le 07 juillet 2021

<sup>25</sup> <https://www.assemblee.bi/spip.php?article2325> consulté le 07 juillet 2021

Un autre exemple illustrant la faiblesse et les manquements de la CNIDH se trouve dans le rapportage des cas de violations des droits humains. Dans son rapport annuel 2020<sup>26</sup>, à la page 85, elle consacre une demi-page aux atteintes du droit à la vie et laisse le lecteur dans le flou sans donner aucun détail ni sur les faits ni sur les victimes. Pour la CNIDH, la cause des homicides portés à sa connaissance est liée aux « *actes de vol, aux suspicions d’empoisonnement ou de sorcellerie, aux conflits fonciers ou au règlement de compte. Il y en a aussi qui sont dues aux échauffourées entre des militants de différents partis politiques, des éboulements de terrain, des inondations, des coups de foudre* ». Par contre, à la même période, dans son rapport<sup>27</sup> annuel 2020, la Ligue Burundaise des Droits de l’Homme Iteka rapporte au moins 454 personnes tuées dont 202 retrouvées cadavres. Parmi ces victimes, selon toujours le rapport de la Ligue Iteka, figurent 73 personnes tuées par des agents étatiques dont 32 cas d’exécutions extrajudiciaires. Quant aux enlèvements suivis de disparition forcée, sur toute l’année, la CNIDH n’a enregistré aucun cas de disparition forcée. Ceci n’est pas du goût du Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), une organisation de la société civile burundaise qui travaille sur la problématique des disparitions forcées. Un rapport que le FOCODE<sup>28</sup> a récemment mis en ligne parle de cinq (5) cas d’enlèvements suivi de disparition forcée le 8 octobre 2020 à Mwaro et l’auteur présumé de ce crime est le responsable provincial du Service National de Renseignement (SNR) à Mwaro au moment des faits.

Dans la déclaration sortie en réaction à la ré-accréditation au statut A, au paragraphe 7, la CNIDH réaffirme son engagement à bien accomplir sa triple mission de protection, de promotion et de jouer un rôle consultatif dans le domaine des droits de l’homme. La CBDDH exhorte la CNIDH à se défaire de l’emprise du pouvoir et à n’être soumise qu’à la loi.

## F. Une presse sous surveillance.

La presse est un vecteur important de la liberté d’expression. Depuis 2015, la liberté de la presse au Burundi est un sujet très préoccupant vu que le gouvernement a mis à genoux ce secteur pourtant très primordial à la réalisation des droits humains et l’érection d’un Etat de droit. Le classement de Reporters Sans Frontières<sup>29</sup> montre que le pays a gagné 13 places, passant de 160<sup>ème</sup> à la 147<sup>ème</sup> place au niveau mondiale. Ce classement a été justifié principalement par la libération des 4 journalistes du groupe de presse Iwacu en décembre dernier par grâce présidentielle. Le gouvernement du Burundi s’est vanté des « avancées » réalisées dans le sens d’améliorer la liberté de la presse et que cela a permis la multiplication des organes de presse. C’était dans une allocution de la Ministre en charge des médias à l’occasion de la célébration de la journée internationale de la liberté de la presse célébrée le 3 mai de chaque année.

Du côté de l’Union Burundaise des Journalistes (UBJ), le ton est totalement différent. S’exprimant lors d’une conférence en ligne organisée à l’occasion de cette journée, la secrétaire générale de ce syndicat, madame Judith BASUTAMA, a regretté que la journée est célébrée au moment où cette liberté n’existe

<sup>26</sup> <https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=870> consulté le 07 juillet 2021

<sup>27</sup> <https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2021/01/RAPPORT-ANNUUEL-2020.pdf> consulté le 09 juillet 2021

<sup>28</sup> <https://ndondeza.org/cnl-kiganda/> consulté le 09 juillet 2021

<sup>29</sup> <https://rsf.org/fr/burundi> consulté le 09 juillet 2021

pas du tout. Elle se réfère à la récente condamnation de 7 journalistes à la prison à vie alors qu'ils n'ont fait que leur travail. Elle mentionne aussi les multiples cas de violations faites aux journalistes comme cela ressort d'un rapport de monitoring fait par l'UBJ : « Dire qu'au Burundi il y a la liberté de la presse serait une grave erreur. C'est vrai que le gouvernement ne cesse de dire que la liberté de la presse est garantie en se basant sur la prolifération des médias ; il y a même quatre nouveaux médias qui ont été agréés récemment par le CNC. Un autre argument avancé par le gouvernement est le nouveau classement fait par Reporters Sans Frontières où le Burundi aurait avancé de 13 places et se classerait désormais 147<sup>ème</sup>. Tous ceux-là ne sont pas de vrais indicateurs de la liberté de la presse. Comment pouvons-nous dire qu'il y a liberté de la presse au moment où plus de 100 journalistes sont toujours en exil à l'extérieur du pays et que d'autres ont été récemment condamnés à la prison à perpétuité après un procès très controversé alors que nous savons très bien qu'ils ne faisaient que leur travail en bonne et due forme ? Nous ne pouvons pas non plus dire qu'il y a liberté de la presse au moment où l'accès aux sources d'information pour les journalistes relève d'un parcours de combattant. Les détenteurs de l'information se comportent comme si donner l'information serait une faveur faite au journaliste alors que la loi autorise le journaliste de trouver l'information partout où elle est » ; a fait remarquer madame Judith BASUTAMA.

Ce domaine se caractérise aussi par la modification intempestive de la loi sur la presse. En effet, modifiée en 2015 puis en 2018, cette loi est de nouveau en passe d'être modifiée si l'on en croit les propos de la Ministre de la communication qui s'exprimait lors d'un atelier de lancement d'un processus de consultation en vue de la révision de cette loi le 28 juin 2021. Pour la Ministre Marie-Chantal NIJIMBERE, « la loi en vigueur est lacunaire : suite à la nouvelle technologie de l'information, on voit la prolifération des médias en ligne qui ne sont pas stipulés dans cette loi »<sup>30</sup>. L'initiative de lancer des consultations visant à faire contribuer les partenaires (experts et praticiens) du domaine est louable mais le gouvernement devrait garantir la liberté d'expression à tous pendant lesdites consultations et étendre l'opportunité de contribuer à la loi à ceux qui ne sont pas dans le pays en acheminant leurs contributions en ligne par une adresse email ouverte à cet effet.

Comme mentionné plus haut, l'actuelle loi comporte des dispositions restrictives à la liberté de la presse et la liberté d'expression. Dans la nouvelle loi, il faudra reconsidérer les pouvoirs du CNC et plutôt privilégier le recours aux organisations des professionnels des médias. L'article 79 consacrant la pénalisation des délits de presse devrait être abrogé.

Au début de cette année, le président de la République a rencontré les responsables des médias et a ordonné le CNC d'engager un dialogue avec les médias qui sont sous sanctions. C'est dans ce cadre que l'organe de régulation des médias a organisé, le 1<sup>er</sup> février 2021 une réunion, qu'il a qualifié de « prise de contact », avec certains responsables des médias concernés, notamment le groupe de presse Iwacu dont le site web n'était plus accessible à partir du Burundi, les radios internationales BBC et VOA suspendues au mois de mai 2018, la radio Bonesha FM vandalisée au lendemain du coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 contre feu le président Pierre Nkurunziza ainsi que les journaux en ligne Ikiriho et

---

<sup>30</sup> <https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/1/207> consulté le 13 juillet 2021

Nawe.bi. Le président du CNC leur a fait savoir que chaque cas sera analysé individuellement dans un très proche avenir et a ajouté que le paysage médiatique burundais a besoin d'être redoré, de se ressaisir et de suivre la déontologie pour éviter des ennuis. Les responsables de la Radio Publique Africaine (RPA) et de la Radio-Télévision Renaissance vandalisées au lendemain du coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 et travaillant en exil n'ont pas été conviés à la rencontre.

A l'issue de ces rencontres, et toujours dans le cadre de la mise en œuvre de l'injonction du président de la République, en date du 22 Février, le CNC a annoncé la levée de la décision N° 100/CNC/011/2017 du 28 septembre 2017 portant retrait de l'autorisation d'exploitation de la radio RSF-BONESHAM FM. Ainsi, le lancement officiel des émissions de la station a eu lieu le 26 février. Les radios internationales BBC et Voix d'Amérique (VOA) n'ont toujours pas été autorisées à réémettre au Burundi. Lors d'un point de presse animé le 16 juin, le Vice-Président du CNC a dit que la BBC est autorisée d'introduire une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation parce que l'autorisation obtenue au départ a été retirée et il faut une nouvelle demande : « Si tous les documents exigés par la loi sont déposés, nous allons alors donner une autorisation qui va permettre à la BBC d'émettre encore une fois au Burundi »<sup>31</sup>, a indiqué le vice-président du CNC. Quant au site web du groupe de presse Iwacu, il reste bloqué et n'est accessible que grâce à un site de secours mis en place par l'organisation internationale Reporters Sans Frontières (RSF).

Néanmoins, tout observateur de la situation des droits humains et de l'espace civique est d'avis que ces actes louables en soi ne constituent en rien une ouverture de l'espace médiatique et civique ; il s'agit plutôt d'une manœuvre du gouvernement destinée à distraire la délégation de l'Union Européenne afin que les sanctions économiques prises contre le Burundi soient levées. Ce sentiment est renforcé par la réponse donnée par M. BANKUMUKUNZI à la question du sort des médias détruits en 2015 par les forces de sécurité qui n'ont pas été conviées à cette rencontre : « *Ce dossier n'est pas du ressort du CNC, c'est une question qui pourrait être réglée par d'autres services ou instances* ». La condamnation de 12 DDH et journalistes à de la réclusion à perpétuité constitue un autre signal fort sur les intentions du gouvernement à continuer la répression sur la société civile et les médias. Pour l'organisation Human Rights Watch qui a adressé une correspondance au gouvernement : « *Le gouvernement devrait aller au-delà des gestes symboliques de bonne foi pour s'attaquer au système de répression enraciné mis en place sous l'ancien président Pierre Nkurunziza avant son décès* »<sup>32</sup>

## G. La notion de souveraineté et la violation des droits humains

La souveraineté de l'Etat est un principe consacré et reconnu par la Charte des Nations Unies. Un Etat souverain n'est subordonné à aucune autre entité et n'est soumis qu'à sa propre volonté. La souveraineté signifie donc indépendance, capacité à ne pas se voir imposer la volonté des autres (principe de non-ingérence), et liberté d'organisation interne. Mais dans la pratique, les progrès du droit humanitaire ou

<sup>31</sup> <https://www.sosmediasburundi.org/2021/06/17/medias-le-cnc-ouvre-un-a-un-les-medias-sous-sanctions-cest-le-tour-dikiriho/> consulté le 15 juillet 2021

<sup>32</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2021/05/26/burundi-repression-persistante-de-la-societe-civile-et-des-medias> visité le 15 juillet 2021

des concepts comme celui de « Responsabilité de protéger » font de la souveraineté non seulement un droit, mais aussi un devoir de protection des individus. Depuis l'apparition au grand jour des ambitions de feu Pierre NKURUNZIZA de briguer un 3<sup>ème</sup> mandat, ses communicants ont évoqué la souveraineté nationale pour contrer les appels extérieurs au respect de la Constitution et des Accords d'Arusha. La même souveraineté a été évoquée à maintes reprises par le régime burundais pour refuser toute solution négociée de la crise, présentant les efforts de médiation comme une « ingérence » dans les affaires internes du pays. Ainsi, le gouvernement refusa la coopération avec la commission d'enquête, obligea la fermeture totale du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies<sup>33</sup> en février 2019 et celui de l'envoyé spécial du secrétaire générale des Nations Unies en mai 2021, s'est retiré du statut de Rome, etc. Par ce refus de toute coopération en matière des DH, le gouvernement voulait et veut toujours cacher les crimes de violations de droits humains.

Selon Stanley Hoffmann : « *L'État qui revendique sa souveraineté ne mérite le respect que s'il protège les droits de base de ses citoyens. Ses droits émanent des droits des citoyens. Lorsqu'il les viole, ce que Walzer appelle "la présomption de consentement" entre le gouvernement et les gouvernés disparaît et le droit de l'État à la souveraineté disparaît en même temps* »<sup>34</sup>. Le Burundi étant partie à tous les principaux instruments juridiques internationaux de protection des droits humains, son comportement a montré les limites du système international quant à la capacité de protéger les droits et libertés sous un régime prédateur.

## H. La liberté syndicale : Une répression au quotidien.

Des cas de violation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève sont devenus de plus en plus fréquents. Ils se manifestent par l'immixtion de l'employeur dans l'organisation des syndicats, la création de syndicats et de fédération affiliés au pouvoir en violation du contenu de l'article 37 de la Constitution, de l'article 3, alinéa 1 et 2 de la Convention n° 87 et de l'alinéa 2 du 2<sup>ème</sup> article de la Convention n° 98<sup>35</sup> qui bannissent toute ingérence de l'employeur dans l'organisation des syndicats des travailleurs : « *Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.* », le harcèlement des leaders syndicaux qui refusent de se soumettre aux injonctions de l'employeur, etc. La bonne pratique de résolution des conflits professionnels par le dialogue, la médiation et l'arbitrage préconisée par les NIT et les dispositions pertinentes du Code du travail, du Statut général des fonctionnaires, de la loi portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique et de la Charte nationale de dialogue social est systématiquement piétinée. Les travailleurs sont régulièrement victimes d'une collusion avec certains

<sup>33</sup> <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24254&LangID=F> visité le 16 juillet 2021

<sup>34</sup> S. Hoffmann *The politics and ethics of military intervention, Survival*, 37:4, 1995-96, p.35 cité par Vesselin Popovski dans <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p16.html>

<sup>35</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312243](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312243) consulté le 17 juillet 2021

employeurs du secteur privé et le gouvernement. Les syndicalistes sont totalement désabusés quant à l'intervention du gouvernement au travers le comité national du dialogue social et le tribunal du travail. En Mars 2020, suite à un conflit entre la direction de la BRARUDI et le syndicat des travailleurs de cette entreprise, le représentant du syndicat a été licencié, un licenciement jugé illégal et abusif par les membres dudit syndicat. Deux mois plus tôt, en janvier 2020, MM Gérard NIYONGABO et Antoine MANUMA, respectivement représentants nationaux des syndicats SEPEDUC et SYGEPEBU avaient été arrêtés par la police et le SNR sur plainte de M. Victor NDABANIWE, président de la Coalition Spéciale des Syndicats des Enseignants pour la Solidarité Nationale (COSSESONA), une confédération de quelques syndicats du secteur de l'éducation dont SEPEDUC et SYGEPEBU ne sont pas membres. Ces derniers dénonçaient les prélèvements à la source, sur le salaire de chaque enseignant, sans le consentement des concernés, une somme qui, selon COSSESONA, était destinée à la solidarité nationale.

Les travailleurs des sociétés de gardiennage sont loin d'être épargnés par les violations du droit de s'affilier librement à des syndicats. Au mois de juin 2020, sept (7) représentants du syndicat des travailleurs de la société de gardiennage Alpha Security Company ont été arrêtés et incarcérés pendant 6 jours (du 22 au 27 juin) par le commissaire de police en commune Ntakangwa de la Mairie de Bujumbura. En conflit avec leur employeur sur des questions liées à l'amélioration de leur rémunération, l'octroi des congés et le versement des cotisations à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), ils ont été paradoxalement accusés de rébellion et de donner les informations aux médias travaillant à partir de l'extérieur du Burundi.

Tous ces abus sont commis en violation de la loi et la complaisance de la justice face aux employeurs délinquants rend plus précaire l'environnement professionnel et partant l'espace civique. En date du 30 Avril 2021, dans le cadre de la célébration de la journée internationale du travail, le président de la République M. Evariste NDAYISHIMIYE a repris les usages de rencontrer les représentants des syndicats des travailleurs et des employeurs la veille de la fête du travail. Devant le chef de l'Etat, les représentants des travailleurs *« ont plaidé pour le respect des lois régissant le travail, la promotion du dialogue entre les employés et les employeurs en vue d'éradiquer les mouvements de grève »*<sup>36</sup>. Bien qu'il leur ait demandé de *« créer un bon climat de travail et augmenter la production pour le développement intégral du pays et de la population »*, le président NDAYISHIMIYE semble nuancer son propos sur la liberté syndicale : *« Réagissant aux différentes préoccupations soulevées, le Numéro Un Burundais a appelé au changement des anciennes mentalités qui érigeaient les syndicats des employés en opposition aux employeurs, voire à l'Etat »*<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> <https://www.presidence.gov.bi/2021/04/30/assainir-le-secteur-de-lemploi-les-employes-et-les-employeurs-appelés-a-collaborer-avec-letat/> visité le 31 juillet 2021

<sup>37</sup> Op. Cit.

## V. Conclusion et recommandations.

L'Etat, à travers ses institutions, à l'obligation de protéger les droits des citoyens et de toute autre personne vivant sur son territoire, en vertu du principe de l'universalité des droits humains. En vue de rendre effectif le respect des droits, dans son rôle obligatoire de protéger les droits et libertés individuels et collectifs, l'Etat bénéficie de l'apport des citoyens agissant soit individuellement, soit réunis en OSC. Aucune institution, aucun agent de l'Etat ne saurait mettre en cause le droit à défendre les droits et libertés. C'est d'ailleurs ce que dispose l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998<sup>38</sup>. L'Etat doit plutôt mettre en place un environnement propice et des mécanismes permettant chaque citoyen de remplir effectivement ce rôle. C'est cet environnement et ces mécanismes d'expression citoyenne appelés espace civique qui doivent être assainis et préservés pour promouvoir la participation citoyenne.

A travers le présent bulletin, la CBDDH vise à renforcer sa contribution dans la promotion de la prise de conscience citoyenne. Ceci passe par la mise à la disposition du public d'informations sur la mise en œuvre, par le gouvernement, des instruments nationaux et internationaux de protection des droits humains avec un accent particulier sur la gestion de l'espace civique.

### Recommandations

L'amélioration de la situation de l'espace civique dans le pays requiert une implication de toutes les parties prenantes, chacune en ce qui la concerne, dans la mise en application des dispositions pertinentes des instruments nationaux et internationaux. Pour ce, la CBDDH recommande ce qui suit :

- 1 Au **gouvernement du Burundi**, de desserrer l'étai de la surveillance sur la société civile et les médias afin de permettre aux citoyens de s'exprimer librement sur tous les aspects intéressant la vie de la nation. Ceci passe aussi par la modification de certaines dispositions des lois qui restreignent l'espace civique ;
- 2 Aux **organisations de la société civile**, d'user de tous les leviers légaux à leur disposition, d'agir en synergie pour réclamer l'ouverture de l'espace civique et surtout de mettre à profit les nouvelles technologies de l'information ;
- 3 Aux **mécanismes internationaux** de protection des droits de l'homme, de suivre de très près la mise en application, par le gouvernement du Burundi, des instruments internationaux en matière de l'espace civique et en particulier au Conseil des Droits de l'Homme de poursuivre son examen minutieux de la situation des droits humains au Burundi ;
- 4 Aux **partenaires du Burundi** d'exiger des garanties en matière de la jouissance des droits humains et de lutte contre l'impunité, ce qui améliorerait la transparence dans la gestion de l'aide au développement.

---

<sup>38</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/89/PDF/N9977089.pdf?OpenElement> visité le 09 août 2021